



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour réviser partiellement le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009¹, sur 3 plans, pour modifier :

- le nombre des conseillers généraux suppléants
- le délai pour l'envoi de la convocation à une séance du Conseil général
- le nombre des membres de la commission des travaux publics et des services industriels (ComTPSI)

2 Modification du nombre des conseillers généraux suppléants

Le 30 janvier 2020, le Conseil général a introduit dans la réglementation communale la notion de conseillers généraux suppléants, en reprenant le calcul prévu alors par l'art. 63b de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, qui était le suivant :

2. Désignation des député-e-s suppléant-e-s
- Art. 63b⁶⁷⁾** ¹Les listes ont droit à un-e député-e suppléant-e par tranche de cinq député-e-s, mais au maximum cinq.
- ²Les listes qui ont moins de cinq député-e-s ont droit à un-e député-e suppléant-e.
- ³Abrogé.

Ainsi, l'art. 29a du RGC se présente ainsi à l'heure actuelle :

- Election des suppléants-es
- Art. 29a¹³**
- ¹Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es sont élus-es en même temps et sur la même liste que les conseillers-ères généraux-ales.
- ²Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es viennent sur la liste après les membres élus-es du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.
- ⁴Les listes ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e par tranche de cinq conseillers-ères généraux-ales, mais au maximum cinq.
- ⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers-ères généraux-ales ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e.

Or, sur la proposition de la commission législative au Grand Conseil ([rapport 20.606com](#)), le Grand Conseil a modifié lors sa séance des 3 et 4 novembre 2020 l'art. 63b LDP, pour le motif que la teneur de celui-ci ne reflétait pas sa volonté en ce qui concerne le nombre de députés suppléants par liste électorale, au prorata du nombre de députés élus.

Ce faisant, votée par 96 voix sans opposition, le Grand Conseil a adopté une nouvelle teneur de l'art. 63b LDP, qui se présente dorénavant ainsi :

Art. 63b (nouvelle teneur)

Les listes ont droit à des député-e-s suppléant-e-s selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e ;
- b) de six à dix sièges : deux suppléant-e-s ;
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléant-e-s ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléant-e-s ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléant-e-s.

¹ Le RGC dans sa version actuellement en vigueur est consultable sur le site internet communal ([rubrique Politique / Réglementation laténienn](#))

Soumise à référendum facultatif, cette modification de l'art. 63 LDP a été publiée dans le numéro 47 de la Feuille Officielle (FO) du 20 novembre 2020 et le délai référendaire parviendra à échéance le 21 février 2021. Toutefois, en l'absence d'annonce préalable de demande de référendum qui aurait dû parvenir à la chancellerie d'Etat dans les 10 jours dès la publication dans la FO, rien ne s'opposera à la promulgation et la mise en exécution de cette modification par le Conseil d'Etat.

Dans ces circonstances, il vous est proposé de mettre en phase l'art. 29a RGC avec la nouvelle teneur de l'art. également 63b LDP.

Titre marginal	Avant	Après
Élection des suppléants-es	<p>Art. 29a</p> <p>¹Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es sont élus-es en même temps et sur la même liste que les conseillers-ères généraux-ales.</p> <p>²Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es viennent sur la liste après les membres élus-es du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.</p> <p>³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p> <p>⁴Les listes ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e par tranche de cinq conseillers-ères généraux-ales, mais au maximum cinq.</p> <p>⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers-ères généraux-ales ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e.</p>	<p>Art. 29a</p> <p>¹ (<i>inchangé</i>)</p> <p>² (<i>inchangé</i>)</p> <p>³ (<i>inchangé</i>)</p> <p>⁴Les listes ont droit à des conseillers-ères généraux-ale suppléants-es selon la répartition suivante :</p> <p>a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e</p> <p>b) de six à dix sièges : deux suppléants-es</p> <p>c) de onze à quinze sièges : trois suppléants-es</p> <p>d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants-es</p> <p>e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants-es</p> <p>⁵ (<i>abrogé</i>)</p>

A noter qu'en application du projet proposé :

- seul l'art. 29a RGC est à modifier ; les autres dispositions du RGC modifiées le 30 janvier 2020, soit les art. 26, 28, 35, 46 et 47 RGC, ne subissent pas de modification
- l'aspect *technique* soutenant le nombre de suppléants (p.ex. de un à cinq sièges : un-e suppléant-e ; de six à dix sièges : deux suppléants-es ; etc.) est imposé par la législation cantonale et le RGC ne peut pas s'en écarter ; voir à ce propos l'art. 16a al. 2 LDP qui prévoit que le système de suppléance prévu pour les membres du Grand Conseil [aux art. 63a et suivants LDP] s'applique par analogie
- la nouvelle règle sera mise en application dès la présente législature, sitôt échu le délai référendaire et obtenue la sanction du Conseil d'Etat, et les partis et groupement d'électeurs en profiteront immédiatement
- l'écriture épïcène telle que pratiquée à l'époque de rédaction du RGC est appliquée pour des raisons d'uniformité de style, même si celle-ci mène parfois à des désignations quelque peu heureuses.

3 Modification du délai pour l'envoi de la convocation à une séance du Conseil général

Selon l'art. 46 al. 4 RGC, sauf cas d'urgence, la convocation d'une séance du Conseil général doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum 10 jours avant la séance.

Or, depuis 2020, suite à une décision prise en commun par le Conseil communal et les partis alors représentés au Conseil général, le délai d'envoi a été en pratique allongé à 20 jours minimum, ceci pour disposer d'une durée plus importante pour préparer les séances.

Ceci étant, il vous est aujourd'hui proposé d'officialiser cette pratique par une modification du RGC.

Titre marginal	Avant	Après
Convocation	<p>Art. 46</p> <p>¹La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande pouvant être déposée en tout temps, elle se fait par voie écrite.</p> <p>²(abrogé).</p> <p>³La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum 10 jours avant la séance.</p> <p>⁵La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres ou membres suppléants-es ; ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.</p>	<p>Art. 46</p> <p>¹ (inchangé)</p> <p>² (inchangé)</p> <p>³ (Inchangé)</p> <p>⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum 20 jours avant la séance.</p> <p>⁵ (inchangé)</p>

En sus, il vous est proposé de prévoir spécifiquement un délai de convocation des commissions, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, celui-ci se définissant cependant par analogie à celui prévu pour les séances du Conseil général. Toutefois, pour cette situation, le délai de 10 jours actuellement pratiqué est suffisant et il est proposé de le pérenniser.

Titre marginal	Avant	Après
Convocation et bureau	<p>Art. 109</p> <p>¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un-e de ses membres.</p> <p>²Dans ce cas, le ou la doyen-ne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son ou sa président-e.</p> <p>³Les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. Elles nomment également au cas par cas un-e rapporteur-euse chargé-e de transmettre au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée.</p>	<p>Art. 109</p> <p>¹ (inchangé)</p> <p>² (inchangé)</p> <p>³ (Inchangé)</p>

Titre marginal	Avant	Après
	⁴ Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal.	⁴ Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal, au minimum 10 jours avant la séance.

4 Augmentation du nombre des membres de la commission des travaux publics et des services industriels (ComTPSI)

Les commissions communales sont composées d'un nombre variable de membres, étant entendu que celui-ci doit leur permettre d'exercer les compétences attribuées par le RGC (commissions réglementaires) ou par le Conseil général (commissions ad hocs).

Or, le nombre de 5 membres prévu à l'art. 122 al. 1 RGC pour la ComTPSI est inadapté aux travaux et réflexions à mener et, en conséquence, le Conseil communal propose de l'augmenter à 7 membres.

Titre marginal	Avant	Après
Commission des travaux publics et des services industriels	<p>Art. 122</p> <p>¹La commission des travaux publics et des services industriels est composée de cinq membres du corps électoral communal.</p> <p>²La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux services industriels doit être étudiée.</p> <p>³Elle accomplit un travail d'information auprès de la population, des écoles et des autorités.</p>	<p>Art. 122</p> <p>¹La commission des travaux publics et des services industriels est composée de sept membres du corps électoral communal.</p> <p>² (<i>inchangé</i>)</p> <p>³ (<i>inchangé</i>)</p>

A noter qu'en application du projet proposé :

- à l'instar de la modification du nombre de suppléants, la nouvelle règle sera également mise en application dès la présente législature, sitôt échu le délai référendaire et obtenue la sanction du Conseil d'Etat, et une élection complémentaire aura lieu dès que possible
- le Conseil communal souhaite par ailleurs, dans le courant du printemps 2021, initier un round de discussion avec la ComTPSI et les présidents des partis et du groupement d'électeurs afin d'élargir et moderniser rapidement le périmètre d'analyse de la commission, y compris en la renommant ; les propositions qui ressortiront de ces discussions feront l'objet d'un rapport ultérieur

5 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 25 janvier 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

25
février
2021

Arrêté du Conseil général
concernant
la révision partielle du règlement général de commune

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 16 décembre 2019,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission règlementaire,

Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier

Le règlement général de commune, du 9 février 2009, est modifié comme suit :

Art. 29a (nouvelle teneur et abrogation)

⁴Les listes ont droit à des conseillers-ères généraux-ales suppléants-es selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e
- b) de six à dix sièges : deux suppléants-es
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléants-es
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants-es
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants-es

⁵ (abrogé)

Art. 46 (nouvelle teneur)

⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum 20 jours avant la séance.

Art. 109 (nouvelle teneur)

⁴Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal, au minimum 10 jours avant la séance.

Art. 122 (nouvelle teneur)

¹La commission des travaux publics et des services industriels est composée de sept membres du corps électoral communal.

Sanction et
entrée en vigueur

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

P. Mattmann Teresa Remexido